Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00274

Audience publique du jeudi seize octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-03712 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 23 novembre 2020,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au

Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) la société de droit anglais SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), immatriculée au Companies House sous le numéro NUMERO3.), représentée par son organe dûment habilité,

3) la société anonyme d'investissement à capital variable SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Hugo ARELLANO, demeurant à Luxembourg,

4) PERSONNE2.), demeurant à BADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 23 novembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société de droit anglais SOCIETE2.), à la société anonyme SOCIETE1.), à la société anonyme d'investissement à capital variable SOCIETE3.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-03712 du rôle et soumise à l'instruction de la 20e section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du DATE0.), notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, signé par PERSONNE1.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 23 novembre 2020.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 16 septembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée uniquement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.).

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2025.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.* […] ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

En l'espèce, le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action en l'occurrence acceptée par la société anonyme SOCIETE1.) et signée par PERSONNE1.), requérante.

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 23 novembre 2020 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2021-03712.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du DATE0.) dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2021-03712 à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.),

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 23 novembre 2020 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2021-03712,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 23 novembre 2020 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2021-03712 à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.),

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.